

Informations de base	
2013/0088(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marque de l'Union européenne Modification Règlement (EC) No 207/2009 2006/0267(CNS) Voir aussi 2013/0089(COD)	
Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	24/04/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive ANDERSSON Max (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	
Commission au fond précédente			
	JURI Affaires juridiques	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
		WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	24/04/2013
Commission pour avis précédente			
	INTA Commerce international	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
		CUTAŞ George Sabin (S&D)	25/04/2013
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis actuelle			
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Rapporteur(e) pour avis actuelle	Date de nomination
		BASTOS Regina (PPE)	29/05/2013

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3421	2015-11-10
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3317	2014-05-26
	Agriculture et pêche	3402	2015-07-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/03/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0161	 Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2013	Débat au Conseil		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
12/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0031/2014	 Résumé
24/02/2014	Débat en plénière		
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0118/2014	 Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/05/2014	Débat au Conseil		 Résumé
25/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
16/06/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
12/11/2015	Publication de la position du Conseil	10373/1/2015	 Résumé
26/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/12/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
07/12/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0354/2015	 Résumé
14/12/2015	Débat en plénière		
15/12/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0439/2015	 Résumé
15/12/2015	Résultat du vote au parlement		
15/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2015	Signature de l'acte final		
24/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0088(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 207/2009 2006/0267(CNS) Voir aussi 2013/0089(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 118-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00927

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.715	31/07/2013	
Avis de la commission	INTA	PE514.625	15/10/2013	
Avis spécifique	JURI	PE521.700	16/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.795	24/10/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE516.700	07/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0031/2014	12/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0118/2014	25/02/2014	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE572.858	27/11/2015	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0354/2015	07/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0439/2015	15/12/2015	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Déclaration du Conseil sur sa position	13511/2015	03/11/2015		
Position du Conseil	10373/1/2015	12/11/2015	Résumé	
Projet d'acte final	00069/2015/LEX	16/12/2015		

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2013)0161			

Document de base législatif		27/03/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0095 	27/03/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0096 	27/03/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0589 	24/11/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0161	29/05/2013	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2013)0161	03/06/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0161	07/06/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0161	31/03/2014	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2013)0161	05/08/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0073/2014 JO C 032 04.02.2014, p. 0023	11/07/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32015R2424R(02)
JO L 110 26.04.2016, p. 0004

Rectificatif à l'acte final 32015R2424R(05)
JO L 267 30.09.2016, p. 0001

Rectificatif à l'acte final 32015R2424R(01)
JO L 071 16.03.2016, p. 0322

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 27/03/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : promouvoir l'innovation et la croissance économique, en faisant en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques soient plus accessibles aux entreprises dans toute l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un environnement de plus en plus concurrentiel, le nombre croissant de demandes d'enregistrement déposées tant au niveau national qu'au niveau de l'UE et le nombre d'utilisateurs des marques témoigne du **rôle crucial que jouent les marques** en termes de succès et de valeur commerciale. Cette évolution s'est accompagnée d'un accroissement des attentes chez les parties prenantes en ce qui concerne **la rationalisation et la qualité des systèmes d'enregistrement**, qu'elles souhaitent plus cohérents, accessibles au public et dotés des dernières technologies.

Dans son «[Small Business Act](#)» de 2008, la Commission s'est engagée à rendre le système de la marque communautaire plus accessible aux PME. En outre, dans sa communication de 2008 sur «[Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe](#)», la Commission a réaffirmé son engagement en faveur d'une protection effective et efficace des marques et d'un système des marques de haute qualité. Elle a conclu qu'il était temps de procéder à une évaluation globale, qui pourrait constituer la base d'une **future révision du système des marques en Europe** et d'une nouvelle amélioration de la coopération entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et les offices nationaux.

Enfin, dans la [stratégie proposée en 2011 pour l'Europe en matière de DPI](#), la Commission a annoncé un réexamen du système des marques en Europe en vue de le moderniser, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, en le rendant plus efficace et plus cohérent. Le Conseil a lui aussi invité la Commission à présenter des propositions pour la révision du règlement (CE) n° 207/2009 et de la directive 2008/95/CE.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a mis en lumière **un problème majeur** auquel doit remédier le règlement révisé, à savoir **le faible niveau de coopération entre les offices des marques en Europe**. Les options suivantes ont été envisagées pour résoudre ces problèmes et atteindre les trois objectifs correspondants.

- **Créer une base juridique adéquate pour la coopération** : *Option 1*: pas de base juridique spécifique ; *Option 2*: base juridique permettant une coopération facultative ; *Option 3*: base juridique imposant une coopération obligatoire.
- **Renforcement des capacités techniques des offices nationaux** : *Option 1*: chaque office se procurerait et développerait les moyens et outils nécessaires; *Option 2*: accès facultatif aux outils ; *Option 3*: accès obligatoire aux outils.
- **Assurer le financement à long terme des activités de coopération**: *Option 1*: par les États membres ; *Option 2*: par le budget de l'UE ; *Option 3* : par le budget de l'OHMI.

L'analyse d'impact a permis de conclure que dans tous les cas, **l'option 3** (base juridique imposant une coopération, accès obligatoire aux outils et financement par le budget de l'OHMI) serait proportionnée et la mieux à même de permettre la réalisation des objectifs visés.

BASE JURIDIQUE : article 118, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente initiative et la [proposition parallèle de refonte de la directive 2008/95/CE](#) ont pour principal objectif commun de promouvoir l'innovation et la croissance économique **en faisant en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques soient plus accessibles aux entreprises dans toute l'UE et plus efficaces**, en les rendant moins complexes et moins coûteux, mais aussi plus rapides, plus prévisibles et juridiquement plus sûrs.

En ce qui concerne la présente [proposition de révision du règlement](#), la Commission ne propose pas de nouveau système, mais uniquement une **modernisation très ciblée des dispositions existantes**, qui vise essentiellement à :

1) Adapter la terminologie du règlement au traité de Lisbonne et ses dispositions à l'approche commune sur les agences décentralisées : dans l'ensemble du règlement, le terme «marque communautaire» est remplacé par le terme «marque européenne». Le terme «Office», dans la mesure où il fait référence à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), est remplacé par le terme «Agence».

2) Rationaliser les procédures de demande et d'enregistrement des marques européennes :

- vu que les offices nationaux ne reçoivent quasiment plus de demandes de marque européenne, la possibilité de les déposer auprès des offices nationaux n'a plus lieu d'être ;
- en ce qui concerne la date dépôt, il est proposé de supprimer le délai d'un mois et de rattacher l'«obligation» de paiement au dépôt de la demande, ce qui obligera les demandeurs à prouver que le paiement a bien été effectué ou autorisé au moment du dépôt de la demande ;
- les modalités actuelles de recherche seraient supprimées, étant donné qu'elles ne constituent pas un instrument fiable pour autoriser une marque ;
-

le délai actuel d'un mois entre la date à laquelle l'Agence transmet les rapports de recherche au demandeur et la publication de la demande serait également supprimé ce qui accélérera la procédure d'enregistrement.

3) Renforcer la sécurité juridique en clarifiant certaines dispositions et en levant certaines ambiguïtés :

- la nouvelle définition de la marque européenne proposée laisse la porte ouverte à l'enregistrement d'objets qui peuvent être représentés par des moyens technologiques offrant des garanties satisfaisantes ;
- les motifs absous de refus seraient entièrement alignés sur la législation européenne protégeant les indications géographiques ;
- il est précisé que les actions en contrefaçon ne portent pas préjudice aux droits antérieurs ;
- dans les cas relevant à la fois de la double identité et de la similitude, seule compterait la fonction d'indication de l'origine ;
- conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, serait considéré comme un acte de contrefaçon l'usage, en tant que nom commercial, d'une marque protégée, si les conditions d'usage prévues pour les produits ou services sont remplies ;
- le titulaire d'une marque pourrait empêcher l'usage de sa marque dans la publicité comparative lorsque cette publicité ne satisfait pas aux exigences de la directive 2006/114/CE ;
- il est précisé que l'importation de produits dans l'UE peut être interdite même si seul l'expéditeur agit à des fins commerciales ;
- compte tenu des implications de l'arrêt *Philips et Nokia*, la proposition permet aux titulaires de droits d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits, qu'ils aient ou non été mis en libre pratique, provenant de pays tiers et portant sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque déjà enregistrée pour ces produits.

Les autres modifications proposées concernent les dispositions suivantes : la limitation des effets de la marque européenne ; la désignation et la classification des produits et services ; les marques européennes de certification, ainsi que les missions de l'Agence qui sont définies dans un seul et même article.

4) Instituer un cadre de coopération approprié entre l'OHMI et les offices nationaux : en vue de faire converger les pratiques et de mettre au point des outils communs, la proposition dispose que l'Agence et les services des États membres sont tenus de coopérer et précise les principaux domaines de coopération et les projets communs spécifiques présentant un intérêt pour l'Union dont l'Agence assurera la coordination. Elle prévoit également un mécanisme de financement permettant à l'Agence de financer ces projets communs au moyen de subventions.

5) Aligner le cadre législatif sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 25/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 83 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Marque de l'Union européenne : étant donné que le terme «européen» couvre un champ plus large que le territoire de l'Union européenne, les députés ont proposé de remplacer dans l'ensemble du règlement, le terme «marque communautaire» par le terme «marque de l'Union européenne».

L'appellation «Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles» a été remplacée par «Agence de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle».

Signes susceptibles de constituer une marque de l'Union européenne : un signe devrait pouvoir être représenté dans le registre des marques de l'Union européenne **sous n'importe quelle forme appropriée**, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que ce signe puisse être représenté de manière claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, durable et objective.

Un signe pourrait donc prendre toute forme jugée appropriée, **qui tienne compte de la technologie généralement disponible** et permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Motifs absous de refus : au regard des indications géographiques couvertes par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, les députés ont proposé d'inclure également les boissons spiritueuses parmi les motifs de refus à l'enregistrement.

Droit conféré par la marque de l'Union européenne : afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de **ventes sur l'Internet faisant l'objet de petits envois**, le texte amendé prévoit que le titulaire d'une marque européenne dûment enregistrée devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union lorsque seul l'expéditeur des produits de contrefaçon agit dans le cadre d'opérations commerciales.

Lorsque de telles mesures sont adoptées, les États membres devraient veiller à ce que les personnes ou entités qui avaient commandé les produits soient informées de la raison pour laquelle ces mesures ont été prises ainsi que des droits que la loi leur reconnaît vis-à-vis de l'expéditeur.

Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, et **sans préjudice des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)**, en particulier de l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif à la liberté de transit, le titulaire d'une marque de l'Union européenne devrait pouvoir empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque de l'Union européenne enregistrée pour ces produits.

Ceci devrait s'entendre **sans préjudice du transit sans encombre des médicaments génériques**, dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne, figurant notamment dans la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001.

Limitation des effets de la marque de l'Union européenne : le titulaire d'une marque ne devrait pas pouvoir interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, de la marque pour désigner des produits comme étant ceux du titulaire de la marque, en particulier lorsque cet usage de la marque:

- a lieu dans le cadre d'une publicité comparative satisfaisant à toutes les conditions établies par la directive 2006/11/CE;
- a pour objet d'attirer l'attention des consommateurs sur la revente de produits originaux qui ont initialement été vendus par le, ou avec l'assentiment du titulaire de la marque;
- a pour objet de proposer une alternative légitime aux biens ou services du titulaire de la marque;
- a lieu à des fins de parodie, d'expression artistique, de critique ou de commentaire.

De plus, le droit conféré par la marque ne devrait pas permettre à son titulaire : i) d'interdire à un tiers d'utiliser la marque pour tout usage non commercial d'une marque ; ii) d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par la loi de l'État membre concerné et dans la limite du territoire où il est reconnu.

Modification du registre : le texte amendé précise qu'en cas de modification du registre, les droits exclusifs conférés par la marque de l'Union européenne ne permettent pas d'interdire à un tiers de continuer à utiliser une marque en rapport avec des marchandises ou des services si l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés a commencé avant la modification du registre.

En outre, la modification de la liste de produits et de services inscrite dans le registre ne devrait pas conférer au titulaire de la marque de l'Union européenne le droit de s'opposer à une marque déposée ultérieurement ou de faire une demande en nullité si la marque antérieure était utilisée en rapport avec des produits ou des services avant la modification du registre.

Taxes : la structure des taxes est un élément essentiel du système des marques de l'Union européenne; elle devrait dès lors être directement établie dans le règlement et ne saurait être fixée par la voie d'actes délégués.

Revendication de priorité : les députés ont estimé que **les conditions de forme** de la demande de marque de l'Union européenne ne devraient pas être entièrement laissées aux actes délégués. Certaines règles essentielles devraient être fixées directement dans l'acte de base. En particulier, il est précisé que seul le contenu formel de la demande peut être spécifié par la voie d'actes délégués, mais pas le contenu en termes de substance.

Renonciation : les modifications que la Commission propose d'apporter auraient pour effet d'empêcher les titulaires de marques de l'Union européenne faisant l'objet de procédures d'annulation pour non-usage de demander leur transformation en une ou plusieurs marques nationales avant qu'une décision ne soit prise en ce qui concerne l'annulation. Cette disposition devrait être étendue aux cas dans lesquels la marque de l'Union européenne fait l'objet d'une action en nullité.

Interruption de la procédure : les députés ont souhaité préciser directement dans l'acte de base les règles régissant l'interruption d'une procédure devant l'Agence.

Projets communs : la proposition prévoit d'instituer un cadre de coopération entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse les domaines essentiels de coopération et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union. Les députés ont estimé que les États membres **ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre les résultats de ces projets communs**.

Conseil d'administration : le conseil d'administration au sein de l'Office devrait se composer d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission et d'un représentant du Parlement européen ainsi que de leurs suppléants respectifs.

Les dispositions relatives au Conseil exécutif ont été supprimées, les députés estimant qu'aucun élément ne semble tendre à prouver de manière convaincante qu'un conseil exécutif se traduirait par un gain d'efficacité au sein de cette agence.

Les députés ont également proposé que le **directeur exécutif** soit nommé par le conseil d'administration sur une liste d'au moins trois candidats proposés par un comité de présélection du conseil d'administration, composé de représentants des États membres, de la Commission et du Parlement européen.

Centre de médiation et d'arbitrage : le Parlement a proposé la création d'un centre d'arbitrage indépendant des instances décisionnelles. Le centre établirait une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leurs différends.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 12/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Marque de l'Union européenne : étant donné que le terme «européen» couvre un champ plus large que le territoire de l'Union européenne, les députés ont proposé de remplacer dans l'ensemble du règlement, le terme «marque communautaire» par le terme «marque de l'Union européenne».

L'appellation «Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles» a été remplacée par «**Agence de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**».

Signes susceptibles de constituer une marque de l'Union européenne : un signe devrait pouvoir être représenté dans le registre des marques de l'Union européenne sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que ce signe puisse être représenté de manière claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, durable et objective.

Un signe pourrait donc prendre toute forme jugée appropriée, qui tienne compte de la technologie généralement disponible et permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Motifs absolus de refus : au regard des indications géographiques couvertes par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, les députés ont proposé d'inclure également les boissons spiritueuses.

Les députés estiment que la proposition devrait contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble du système d'enregistrement et à garantir que les marques ne soient pas enregistrées lorsqu'il existe des motifs absolus de refus, y compris, notamment, lorsque la marque est descriptive ou non-distinctive, ou de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

A ces fins, les tiers devraient pouvoir présenter aux services centraux de la propriété industrielle des États membres des **observations écrites** indiquant quel motif absolu constitue un obstacle à l'enregistrement.

Lutter contre la contrefaçon : les députés estiment que la disposition proposée ne devrait pas porter atteinte aux intérêts du commerce légitime de produits pouvant licitement être placés sur le marché dans leurs pays de destination.

La disposition ne devrait donc pas s'appliquer si le tiers parvient à prouver que la destination finale des produits est un pays situé en dehors de l'Union et si le titulaire de la marque de l'Union européenne ne parvient pas à prouver que sa marque est également dûment enregistrée dans ledit pays.

Dans les cas où le pays de destination finale n'a pas encore été déterminé, le titulaire de la marque de l'Union européenne devrait avoir le droit d'empêcher tous les tiers d'expédier les produits en dehors de l'Union, à moins que le tiers ne parvienne à prouver que la destination finale des produits est un pays situé en dehors de l'Union et que le titulaire de la marque de l'Union européenne ne parvienne pas à prouver que sa marque est également dûment enregistrée dans ledit pays.

Petits envois : afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de **ventes sur l'internet** faisant l'objet de petits envois, le titulaire d'une marque européenne dûment enregistrée devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union lorsque seul l'expéditeur des produits de contrefaçon agit dans le cadre d'opérations commerciales.

Lorsque de telles mesures sont adoptées, les États membres devraient veiller à ce que les personnes ou entités qui avaient commandé les produits soient informées de la raison pour laquelle ces mesures ont été prises ainsi que des droits que la loi leur reconnaît vis-à-vis de l'expéditeur.

Limitation des effets de la marque de l'Union européenne : le texte amendé précise que le droit conféré par la marque ne devrait pas permettre à son titulaire : i) d'interdire à un tiers d'utiliser la marque pour tout usage non commercial d'une marque ; ii) d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par la loi de l'État membre concerné et dans la limite du territoire où il est reconnu.

Taxes : la structure des taxes est un élément essentiel du système des marques de l'Union européenne; elle devrait dès lors être **directement établie dans le règlement** et ne saurait être fixée par la voie d'actes délégués.

Revendication de priorité : les députés estiment que les conditions de forme de la demande de marque de l'Union européenne ne devraient pas être entièrement laissées aux actes délégués. Certaines règles essentielles devraient être fixées directement dans l'acte de base. En particulier, il est précisé que seul le contenu formel de la demande peut être spécifié par la voie d'actes délégués, mais pas le contenu en termes de substance.

Renonciation : les modifications que la Commission propose d'apporter auraient pour effet d'empêcher les titulaires de marques de l'Union européenne faisant l'objet de procédures d'annulation pour non-usage de demander leur transformation en une ou plusieurs marques nationales avant qu'une décision ne soit prise en ce qui concerne l'annulation. Cette disposition devrait être étendue aux cas dans lesquels la marque de l'Union européenne fait l'objet d'une action en nullité.

Conseil d'administration : le conseil d'administration devrait se composer d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission et d'un **représentant du Parlement européen** ainsi que de leurs suppléants respectifs.

Les dispositions relatives au Conseil exécutif ont été supprimées, les députés estimant qu'aucun élément ne semble tendre à prouver de manière convaincante qu'un conseil exécutif se traduirait par un gain d'efficacité au sein de cette agence.

Les députés proposent également que le directeur exécutif soit nommé par le conseil d'administration sur une liste d'au moins trois candidats proposés par un comité de présélection du conseil d'administration, composé de représentants des États membres, de la Commission et du Parlement européen.

Centre de médiation et d'arbitrage : le rapport a proposé la création d'un centre d'arbitrage indépendant des instances décisionnelles. Le centre établirait une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leurs différends.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 16/12/2015 - Acte final

OBJECTIF : réformer le système des marques européen en vue de favoriser et créer un marché intérieur performant et faciliter l'enregistrement, l'administration et la protection des marques dans l'Union au bénéfice de la croissance et de la compétitivité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

CONTENU : le présent règlement visant à modifier le [règlement \(CE\) n° 207/2009](#) sur la marque communautaire ainsi que la [directive](#) parallèle visant la refonte de la directive 2008/95/CE créent **un nouveau cadre juridique en vue de la réforme du système actuel des marques** dont l'objectif est d'améliorer les conditions d'innovation des entreprises et les possibilités de bénéficier d'une protection plus efficace des marques contre la contrefaçon, y compris les imitations de produits transitant par le territoire de l'UE.

Le nouveau cadre juridique vise également à faire en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques dans l'ensemble de l'Union européenne soient **plus accessibles et plus efficaces pour les entreprises**, en ce qu'ils permettront de **réduire les coûts et la complexité** tout en offrant une rapidité, une prévisibilité et une sécurité juridique accrues.

Adaptations terminologiques : le règlement modificatif substitue l'expression «**marque de l'Union européenne**» à celle de «**marque communautaire**». Par ailleurs, il institue un **Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** (dénommé l'**«Office»**) qui remplace la dénomination de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (l'**OHMI**).

Signes susceptibles de constituer une marque de l'Union européenne : afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, le règlement **supprime le critère de la représentation graphique** dans la définition d'une marque de l'Union européenne.

Un signe pourra être représenté **sous n'importe quelle forme appropriée au moyen de la technologie communément disponible**, et donc pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que cette représentation est claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective.

Extension des motifs absolus de refus : le règlement étend les motifs absolus de refus aux appellations d'origine, aux indications géographiques, aux mentions traditionnelles pour les vins, aux spécialités traditionnelles garanties et aux droits d'obtention végétale.

Sécurité juridique : conformément au principe de priorité, selon lequel une marque antérieure enregistrée prime les marques enregistrées postérieurement, le règlement prévoit que les droits conférés par une marque de l'Union européenne s'exercent sans préjudice des droits de titulaires acquis avant la date de dépôt ou de priorité de la marque de l'Union européenne.

Droits conférés par la marque : l'enregistrement d'une marque conférera à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci. Le titulaire d'une marque pourra notamment empêcher : i) d'apposer sa marque sur les produits ou sur leur conditionnement, ii) d'importer ou d'exporter les produits sous sa marque, iii) de faire usage de sa marque comme nom commercial et iv) de faire usage de sa marque dans la **publicité comparative** lorsque cette publicité ne satisfait pas aux exigences de la directive 2006/114/CE.

Les titulaires d'une marque de l'Union européenne auront également le droit d'empêcher la distribution et la **vente d'étiquettes et de conditionnements** ainsi que d'éléments similaires pouvant ensuite être utilisés en liaison avec des produits ou des services en infraction.

Toutefois, le titulaire ne pourra pas interdire l'usage de signes ou d'indications par des tiers lorsque celui-ci est **loyal** et par conséquent conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Lutter contre la contrefaçon : le règlement permet au titulaire d'une marque d'empêcher des tiers d'introduire, dans la vie des affaires, dans l'État membre où la marque est enregistrée des produits sans qu'ils y soient mis en libre pratique, **lorsque ces produits viennent d'un pays tiers** et portent sans autorisation une marque identique ou pour l'essentiel identique à la marque enregistrée pour ces produits

Toutefois, il est prévu que le droit d'empêcher l'introduction sur le territoire douanier de l'Union de produits en provenance de pays tiers **s'éteint** si le déclarant ou le détenteur des produits en question apporte la preuve que le titulaire d'une marque n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale.

Services et produits protégés par la marque de l'Union européenne : le nouveau règlement inclut dans le règlement (CE) n° 207/2009 des dispositions exhaustives concernant **la désignation et la classification** des produits et services conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.

Le règlement introduit également une série de dispositions spécifiques visant à protéger les **marques de certification de l'Union européenne**, qui permettent à un institut ou organisme de certification d'autoriser les adhérents au système de certification à utiliser la marque en tant que signe pour des produits ou services satisfaisant aux critères de certification.

Aspects procéduraux : le règlement prévoit la mise en œuvre, par les offices nationaux, de procédures administratives **efficaces et rapides** en matière de déchéance ou de nullité d'une marque. Il introduit également des dispositions permettant la **rationalisation** des dispositions techniques concernant les recherches de marques, la publication de la demande, les observations formulées par des tiers, le réexamen des décisions *inter partes*, la poursuite de la procédure et le délai d'opposition pour les enregistrements internationaux.

Taxes acquittées par les demandeurs et les titulaires de marques : le montant des taxes est fixé directement dans le règlement (CE) n° 207/2009 sous la forme d'une **annexe** à un niveau garantissant : i) que les recettes générées permettent d'assurer, en principe, l'équilibre du budget de l'Office; ii) qu'il y ait coexistence et complémentarité entre le système de la marque de l'Union européenne et les systèmes des marques nationaux, compte tenu également de la taille du marché couvert par la marque de l'UE et des besoins des PME; et iii) que les droits des titulaires de marques de l'Union européenne soient respectés de manière efficace dans les États membres.

Mise en place d'un mécanisme de compensation : ce mécanisme permettra aux États membres de **récupérer les coûts** liés à la mise en place de services et de procédures liés à l'application de la marque de l'Union européenne ; il est prévu d'affecter à ce mécanisme **5%** des recettes annuelles de l'Office, avec la possibilité de doubler ce pourcentage en cas d'excédent budgétaire important.

Coopération entre les offices nationaux et l'Office : le règlement institue un cadre de coopération entre l'Office et les services de la propriété industrielle des États membres portant sur des projets visant à **favoriser la convergence des pratiques et des instruments** dans le domaine des marques et des dessins et modèles. Le montant maximal du financement affecté aux projets de coopération est fixé à **15%** des recettes annuelles de l'Office.

Gouvernance : les nouvelles dispositions améliorent la structure de gouvernance et prévoient la mise en place de procédures financières solides au sein de l'Office. Le **directeur exécutif** de l'Office sera nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil à la majorité simple sur une liste de candidats proposés par le conseil d'administration, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.03.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter certains éléments du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **période d'une durée indéterminée à compter du 23 mars 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 07/12/2015 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires juridiques adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

La Commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 11/07/2013

Avis du Contrôleur européen de la protection des données i) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) et ii) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire.

Le CEPD observe que ces deux propositions - dont l'objectif est d'harmoniser davantage l'ensemble des aspects du droit matériel des marques ainsi que les règles procédurales au sein de l'UE - prévoient certaines opérations de traitement, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données des individus.

La proposition de règlement modifie le cadre juridique actuel applicable à la marque communautaire. L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (l'«OHMI») est renommé l'«Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles». La proposition prévoit la création par l'Agence d'un registre et d'une base de données électronique. Elle clarifie également le rôle et les missions de l'Agence, en particulier concernant sa coopération avec les services centraux nationaux de la propriété industrielle dans l'UE.

Le CEPD recommande notamment :

- de fixer, dans une disposition matérielle de la proposition et non dans des actes délégués, les modalités du traitement de données à caractère personnel contenues dans le registre et la base de données électronique;
- d'inclure une disposition matérielle précisant les types de données à caractère personnel qui doivent être introduites dans le registre et la base de données électronique, la finalité de leur traitement, les catégories de destinataires autorisés à accéder aux données, les durée(s) de conservation des données, ainsi que les modalités concernant l'information et l'exercice des droits des personnes concernées;
- de préciser si les échanges d'informations entre l'Agence et les services nationaux seraient susceptibles ou non de contenir des données à caractère personnel et quelle en serait la nature le cas échéant ;
- d'examiner la nécessité et la proportionnalité de la divulgation de données à caractère personnel dans le cadre de la publication d'informations contenues dans la base de données électronique ;
- de préciser, dans une disposition matérielle, si les moyens de coopération sont susceptibles ou non de comprendre la publication de décisions de justice en matière de marques. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles la publication de décisions de justice pourrait avoir lieu devraient être définies.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Le Parlement a **approuvé la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 26/05/2014

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence sur les progrès réalisés** concernant la réforme en cours du système de la marque communautaire. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur les propositions de règlement et de **directive** le 25 février 2014.

Après l'achèvement, en décembre 2013, du premier examen technique de la proposition de règlement soumise par la Commission, la présidence a présenté une proposition de compromis, dont l'examen a pris fin en mars 2014. Compte tenu des observations faites par les délégations, la présidence a présenté **deux nouvelles propositions de compromis** concernant aussi bien le règlement que la directive, lesquels devaient être traités comme un paquet.

Les discussions ont montré que **les délégations sont clairement en faveur d'une mise à jour et d'une harmonisation des dispositions techniques des propositions de directive et de règlement**, l'objectif étant d'offrir aux utilisateurs un système de marques moderne et juridiquement plus sûr, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.

Une grande convergence de vues des délégations existe sur la majorité des questions, et notamment :

- le fait de tenir dûment compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité pour ce qui concerne les procédures d'enregistrement des marques;
- l'abolition du critère de la représentation graphique d'un signe;
- les dispositions proposées concernant les motifs de refus qui pourraient exister dans d'autres États membres que ceux dans lesquels la demande d'enregistrement a été déposée, ou qui n'existent que lorsqu'une marque en langue étrangère est traduite ou transcrit dans une langue officielle ou dans des caractères en usage dans les États membres, qui devraient être supprimées;
- le fait qu'une marque antérieure ne peut être considérée comme jouissant d'une renommée en dehors de l'État membre concerné;
- le fait que les marques ne devraient pas être enregistrées lorsqu'elles sont exclues de l'enregistrement en vertu de la législation nationale prévoyant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques;
- la prévention de l'importation de produits de contrefaçon même lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales;
- le fait de prévoir une «marque de certification» au niveau de l'UE, qui exclut l'origine géographique de la liste des éventuelles caractéristiques à certifier;
- la création d'un cadre de coopération administrative entre les offices nationaux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), auquel les premiers participeraient sur une base volontaire;
- l'indication du montant des taxes pour les marques de l'Union européenne dans une annexe du règlement, et l'adoption du système «une taxe par classe»;
- le fait de reconnaître la nécessité d'assurer la coexistence et la complémentarité du système de marques de l'Union et des systèmes de marques nationaux comme un critère essentiel pour la fixation du montant des taxes de base pour une marque de l'Union européenne;
- la définition de la base juridique pour la mise en place d'un centre de médiation au sein de l'OHMI.

Toutefois, les débats ont également mis en évidence **d'importantes divergences de vues entre la Commission et les délégations des États membres**. Quelques points restent en suspens et devront être traités à un niveau politique plus élevé, tels que :

- le niveau d'harmonisation des procédures nationales;
- l'extension des droits en ce qui concerne les produits introduits sur le territoire douanier (question du «transit»);
- la mesure dans laquelle il conviendrait de proposer de recourir à des actes délégués;
- la future gouvernance de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), les modalités de la future coopération entre l'OHMI et les offices nationaux des marques, y compris son financement par l'OHMI, l'utilisation des excédents budgétaires de l'OHMI et le montant des taxes.

La présidence souhaite intensifier les efforts pour parvenir à un accord au sein du Conseil sur l'ensemble des mesures **d'ici la fin du premier semestre 2014**. Le Conseil a dès lors chargé ses instances préparatoires de faire avancer les travaux.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 12/11/2015 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en ce qui concerne la **réforme du système de marques européen**. Cette réforme comprend une **proposition de directive** rapprochant les législations des États membres sur les marques ainsi qu'une proposition parallèle de modification du **règlement (CE) n° 207/2009** sur la marque communautaire. Elles ont pour principal objectif commun de promouvoir l'innovation et la croissance économique en faisant en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques soient plus accessibles aux entreprises dans toute l'UE et plus efficaces, en les rendant moins complexes et moins coûteux, mais aussi plus rapides, plus prévisibles et juridiquement plus sûrs.

En ce qui concerne la **position du Conseil relative à la modification du règlement sur la marque communautaire**, les principaux points suivants ont été intégrés dans le nouveau système:

- l'adaptation de la terminologie aux exigences du traité de Lisbonne (la «marque communautaire» devient la «**marque de l'Union européenne**»);
- le changement de la dénomination de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (l'**OHMI**), remplacée par la dénomination «**Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**» (Office) ;
- une nouvelle structure prévoyant un **niveau de taxes moins élevées** devant être acquittées par les demandeurs et les titulaires de marques. Le montant des taxes serait fixé directement dans le règlement (CE) n° 207/2009 sous la forme d'une annexe à un niveau garantissant : i) que les recettes générées permettent d'assurer, en principe, l'équilibre du budget de l'Office; ii) qu'il y ait **coexistence et complémentarité entre le système de la marque de l'Union européenne et les systèmes des marques nationaux**, compte tenu également de la taille du marché couvert par la marque de l'UE et des besoins des PME; et iii) que les droits des titulaires de marques de l'Union européenne soient respectés de manière efficace dans les États membres ;
- la mise en place d'un **mécanisme de compensation** permettant aux États membres de récupérer les coûts liés à la mise en place de services et de procédures liés à l'application de la marque de l'Union européenne ; il est prévu d'affecter à ce mécanisme **5%** des recettes annuelles de l'Office, avec la possibilité de doubler ce pourcentage en cas d'excédent budgétaire important ;
- un resserrement de la **coopération entre les offices nationaux et l'Office** portant sur des projets visant à favoriser la convergence des pratiques et des instruments dans le domaine des marques et des dessins et modèles. Le montant maximal du financement affecté aux projets de coopération serait fixé à 15% des recettes annuelles de l'Office;
- la **rationalisation des dispositions techniques** concernant les recherches, la publication de la demande, les observations formulées par des tiers, le réexamen des décisions *inter partes*, la poursuite de la procédure et le délai d'opposition pour les enregistrements internationaux ;
- l'amélioration de la **structure de gouvernance** et la mise en place de procédures financières solides au sein de l'Office;
- la mise en œuvre, par les offices nationaux, de **procédures administratives efficaces et rapides** en matière de déchéance ou de nullité d'une marque;
- l'extension des **motifs absolus de refus** aux appellations d'origine, aux indications géographiques, aux mentions traditionnelles pour les vins, aux spécialités traditionnelles garanties et aux droits d'obtention végétale;
- l'extension des motifs relatifs de refus aux appellations d'origine et aux indications géographiques ;
- le droit conféré aux titulaires d'une marque de l'Union européenne d'empêcher la distribution et la vente d'étiquettes et de conditionnements ainsi que d'éléments similaires pouvant ensuite être utilisés en liaison avec des produits ou des services en infraction ;
- une disposition explicite garantissant que les droits liés aux marques de l'Union européenne ne peuvent être invoqués contre des droits antérieurs sur la marque;
- l'extension de la protection de la marque de l'Union européenne pour couvrir son utilisation dans des noms commerciaux ou des dénominations sociales;
- la précision selon laquelle le droit d'empêcher l'introduction sur le territoire douanier de l'Union de produits en provenance de pays tiers s'éteint si le déclarant ou le détenteur des produits en question apporte la preuve que le titulaire d'une marque n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale ;
- des dispositions exhaustives concernant la désignation et la classification des produits et services conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ;
- l'introduction de la possibilité d'obtenir une **marque de certification de l'Union européenne** ;
- la possibilité pour l'Office de mettre en place un **centre de médiation**;
- la nomination du **directeur exécutif** pour une durée de cinq ans par le Conseil à la majorité simple sur une liste de candidats proposés par le conseil d'administration, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente ;
- l'alignement du règlement sur l'article 290 du TFUE, de préférence en introduisant dans l'acte de base le plus grand nombre possible de dispositions, notamment pour fixer le niveau des taxes.

Marque de l'Union européenne

2013/0088(COD) - 24/11/2015 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a émis un **avis sur la position du Conseil** relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil visant à modifier le **règlement (CE) n° 207/2009** sur la marque communautaire.

La proposition de règlement vise à:

- rationaliser les procédures de demande et d'enregistrement des marques de l'Union européenne;
- moderniser et améliorer les dispositions actuelles ;
- instituer un cadre de coopération approprié entre l'**OHMI** et les offices nationaux, en vue de promouvoir la convergence des pratiques et l'élaboration d'outils communs;
- actualiser la gouvernance de l'**OHMI**;
- aligner le règlement (CE) n° 207/2009 sur le traité de Lisbonne;
- résoudre des problèmes essentiels liés aux équilibres financiers à l'intérieur du système des marques de l'Union européenne.

Malgré des inquiétudes liées à certains aspects budgétaires du compromis, la Commission peut accepter le compromis qui a été trouvé, notamment en ce qui concerne les changements qui renforcent la position des titulaires de marques et ont pour effet d'apporter une plus grande sécurité juridique dans l'application du droit des marques.

La position du Conseil en première lecture intègre un nombre important d'amendements votés par le Parlement européen, notamment ceux qui découlent des modifications parallèles apportées à la directive 2008/95. Ces amendements visent à :

- compléter la période transitoire dans la proposition de règlement, qui adapte les spécifications des marques de l'Union européenne déposées avant la modification du système de classification pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice, en fournissant des garanties aux tiers qui auront déposé des demandes de marques dans l'intervalle ;
- fixer directement dans le règlement (CE) n° 207/2009, au moyen d'une annexe, le montant des taxes payables à l'OHMI actuellement définies dans le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission ;
- changer le nom de l'agence, qui deviendrait l'«Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle» ; la Commission a toutefois déploré que ce nouveau nom ne reflète pas le fait que l'«Office» est une «agence» de l'UE. Par ailleurs, si la Commission a souscrit à l'idée de l'établissement d'un centre de médiation au sein de l'agence, elle aurait préféré que la fonction d'arbitrage soit exclue des missions de ce centre.

En ce qui concerne le nouveau cadre de coopération entre les offices nationaux de la propriété intellectuelle et l'agence de l'UE, la Commission a approuvé les adaptations visant à :

- prévoir que cette coopération devienne obligatoire, à condition toutefois que les offices nationaux aient la possibilité, dans certaines circonstances, de s'y soustraire, et que les projets élaborés dans ce cadre soient réalisés en consultation étroite avec les utilisateurs de marques ;
- porter le montant maximum du budget alloué à cette activité à 15% des recettes annuelles de l'agence, contre les 20% proposés par le Parlement européen.

Pour ce qui est de la gouvernance de l'agence, bien qu'elle déplore que le Conseil ait rejoint l'avis du Parlement et supprimé de la proposition de règlement les dispositions qui prévoyaient la création d'un conseil exécutif, la Commission approuve la nouvelle composition du conseil d'administration, comprenant un représentant du Parlement européen.

En ce qui concerne les amendements du Parlement européen non inclus dans la position du Conseil en première lecture, la Commission :

- a regretté la suppression de la proposition de la disposition traitant de la nouvelle procédure de sélection et de nomination du directeur de l'OHMI. Elle a estimé que cela ne devrait pas faire figure de précédent lors des réformes à venir d'autres agences de l'Union ;
- s'est félicitée en revanche que le Conseil n'a pas retenu la proposition du Parlement de maintenir la disposition autorisant le directeur de l'agence à soumettre des projets de modification du règlement, ni celle d'attribuer officiellement un pouvoir de nomination au directeur plutôt qu'au conseil d'administration ;
- a soutenu l'opposition du Conseil à la limitation accrue des effets des marques proposée le Parlement européen, tout en acceptant le compromis final qui consiste à préciser le libellé du considérant correspondant afin de tenir compte, en particulier, des droits et libertés fondamentaux, notamment l'expression artistique ;
- s'est montrée favorable à la suppression par le Conseil de la disposition relative à l'importation de petits envois.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites dans la position du Conseil, la Commission a :

- accepté une solution de compromis par rapport à la disposition sur les produits en transit, en vertu de laquelle le droit d'empêcher l'introduction de produits sur le territoire de l'Union s'éteint si le déclarant ou le détenteur des produits en question peut apporter la preuve devant la juridiction compétente que le titulaire de la marque n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale ;
- soutenu la démarche du Conseil tendant à modifier les montants de taxes à payer à l'OHMI [à définir dans une annexe au règlement (CE) n° 207/2009] de telle façon à abaisser les taxes de renouvellement au même niveau que les taxes de demande ;
- accepté l'introduction par le Conseil d'une nouvelle base juridique régissant la compensation destinée aux États membres pour les frais engagés par leurs offices nationaux, en tant qu'éléments fonctionnels du système de marques de l'Union européenne ;
- approuvé la réintroduction d'une disposition, initialement proposée par la Commission et supprimée par le Parlement, permettant le transfert des excédents budgétaires de l'OHMI au budget de l'Union ; la Commission a toutefois déploré le fait que les conditions établies par le Conseil risquent de limiter la portée pratique de cette nouvelle disposition ;
- déploré l'introduction par le Conseil de dispositions concernant l'utilisation d'actes d'exécution et les procédures comitologiques correspondantes pour leur adoption, car cela conduira à recourir à la procédure législative ordinaire même pour de petits changements techniques.

Dans une déclaration portant sur certains aspects budgétaires de l'accord, la Commission a regretté que les législateurs ne soient pas parvenus à se mettre d'accord sur l'un des principaux éléments de sa proposition concernant le budget de l'OHMI, à savoir le réexamen automatique du niveau des taxes en cas d'excédent récurrent important et le transfert automatique de ces excédents au budget de l'Union.

La Commission continuera d'examiner le niveau des taxes facturées par l'OHMI afin de proposer de les adapter le mieux possible aux coûts des services fournis à l'industrie et pour éviter l'accumulation d'excédents importants au sein de l'OHMI.

De plus, conformément au principe de l'autonomie administrative des agences entièrement autofinancées, telles que l'OHMI, la Commission prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les agences, institutions et organismes supportent effectivement les frais liés à leur personnel ou qu'ils restituent les sommes concernées au budget de l'Union.